

modifiant celle du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées

du 29 mai 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées est modifiée comme suit :

Art. 6 a Régime juridique

¹ Sans changement.

² Si la personne handicapée ou en grandes difficultés est incapable de discernement et se trouve dans les établissements socio-éducatifs, tels que définis par l'article 3, elle est soumise aux règles du Code civil sur la protection de l'adulte et de l'enfant et de sa législation d'application.

Art. 6 e Protection

¹ Sans changement.

² Si la personne handicapée ou en grandes difficultés sociale est incapable de discernement, les règles du Code civil sur la protection de l'adulte et de l'enfant et de sa législation d'application sont applicables.

Art. 6 g Mesures de contrainte

¹ Par principe, toute mesure de contrainte à l'égard d'une personne handicapée ou en grandes difficultés sociales hébergée en établissement socio-éducatif est interdite. Le droit pénal et civil en matière de mesures de sûreté et de placement à des fins d'assistance est réservé.

² A titre exceptionnel et, dans la mesure du possible, après avoir discuté avec la personne handicapée ou en grandes difficultés sociale hébergées, son représentant légal ou ses proches et les avoir informés de leurs droits, le médecin responsable, ou après aval de celui-ci, l'éducateur travaillant dans l'institution peut, suite à la consultation de l'équipe socio-éducative, imposer pour une durée limitée des mesures de containte strictement nécessaires à sa prise en charge:

- si d'autres mesures moins restrictives de la liberté personnelle ont échoué ou n'existent pas ;
- si le comportement de la personne handicapée ou en grandes difficultés sociales présente un danger grave pour sa sécurité ou sa santé ou pour celle des autres personnes.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 26 Signalement à l'autorité de protection

¹ Le département signale à l'autorité de protection les cas où curateurs négligent leurs devoirs envers les personnes concernées bénéficiant de prestations prévues par la présente loi.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 29 mai 2012.

Le président du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

J.-R. Yersin

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 13 juin 2012.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Date de publication : 26 juin 2012.

Délai référendaire : 5 août 2012.